

REVISION DE LA DIRECTIVE RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES



POSITIONS EN VUE DES TRILOGUES

Septembre 2023



LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPEENNE ET SON IMPACT SUR LES ELEVAGES FRANCAIS

- La proposition de révision de la directive IED présentée par la Commission européenne en avril 2022 prévoit notamment :
 - Une **extension considérable du champ d'application** par rapport à l'actuelle directive « IED »
 - Un **durcissement des règles d'exploitation** à respecter
 - Un **renforcement de la transparence et de la participation du public** et un **renversement de la charge de la preuve**
 - Une **évolution du champ d'application et des règles d'exploitation** par simples **actes délégués**

Ce projet de révision aurait des **impacts très lourds sur la majorité des élevages français**, le nombre d'exploitations avicoles concernées passerait de 18% à 72% et celui d'exploitations porcines de 7% à 93%, sans prendre en compte les règles de cumul, alors que l'inclusion des bovins ferait entrer plus de 30 000 nouvelles exploitations françaises dans le champ de la directive. Les organisations agricoles se sont donc fortement mobilisées lors des négociations au sein du Conseil de l'UE et du Parlement européen pour **faire valoir les spécificités de l'élevage familial français** et restreindre l'impact de la directive sur ce dernier.

POINTS D'ATTENTION DES ORGANISATIONS AGRICOLES FRANCAISES EN VUE DU TRILOGUE

D'une manière générale, les organisations professionnelles agricoles se félicitent du mandat de négociation adopté par le Parlement européen en amont des négociations en trilogue avec le Conseil. Elles soutiennent ainsi le **maintien des seuils actuels d'entrée en emplacement, l'exclusion des bovins du champ d'application**, ainsi que la **distinction introduite entre agriculture et industrie** via la modification du titre de la directive.

Elles **alertent** cependant sur les dispositions relatives à la **transparence** de l'information, aux **sanctions** et aux **indemnités**, pour lesquelles elles soutiennent la position du Conseil, qui renvoie ces questions au droit interne de chaque Etat membre.

SEUILS D'ENTREE ET REGLES DE CUMUL

Les organisations agricoles **demandent le maintien du statu quo concernant le champ d'application de la directive**. Ce point est essentiel afin de conserver une agriculture familiale capable de nous nourrir, alors que la proposition de la Commission européenne fragiliserait encore davantage la situation des filières animales, et que les éleveurs prennent déjà des engagements pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union européenne et dans la lutte contre les pollutions. Les organisations agricoles soutiennent donc la position adoptée par le Parlement européen en ce qui concerne **l'exclusion des bovins** et le maintien des **seuils en emplacements, similaires aux seuils actuels, pour les porcs (soit 2 000 places pour les porcs en production ou 750 pour les truies) et les volailles (soit 40.000 emplacements)**. Elles s'opposent néanmoins à l'introduction d'un seuil en UGB telle qu'envisagée par le Parlement européen, qui élargirait le champ d'application en appliquant des règles disproportionnées à des exploitations de plus petite taille.

Bien que conscients de la position adoptée par le Parlement européen et le Conseil, qui maintiennent les **règles de cumul** (proximité et espèces), les **organisations agricoles demeurent opposées à ce mode de calcul**, qui pourrait notamment pénaliser les exploitations diversifiées, et elles espèrent une réouverture de ce débat et demandent, à minima, le maximum de subsidiarité sur cette question.

Par ailleurs, les organisations agricoles soutiennent la position du Conseil et du Parlement sur la suppression de la possibilité de modifier le champ d'application par acte délégué de la Commission.

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

Les organisations agricoles **défendent fortement la reconnaissance européenne d'une procédure d'enregistrement**, qui permet une simplification administrative et une limitation des coûts pour les éleveurs. Elles souhaitent que cette disposition contribue à conforter le régime de l'enregistrement actuellement appliqué en France.

DISTINCTION ENTRE LES SECTEURS INDUSTRIEL ET AGRICOLE

La proposition du Parlement européen **modifiant le titre de la directive** permet d'opérer une **distinction primordiale entre industrie et agriculture**. Les organisations agricoles soutiennent donc cette proposition.

Cependant, les organisations agricoles demandent la suppression du terme « **élevage de masse** », introduit par le Parlement européen, qui ne reflète pas la réalité de l'élevage français.

RECIPROCITE DES NORMES

Le Parlement européen introduit, dans les considérants, la notion de **contribution à la sécurité alimentaire de l'élevage** ainsi que la nécessité de prévoir la **réciprocité des normes environnementales** pour la production agricole entrant dans le champ de la directive. Ces deux ajouts

sont importants pour valoriser la contribution de l'élevage à la préservation de la sécurité alimentaire et éviter une distorsion de concurrence avec les pays tiers qui ne respectent pas les mêmes règles en matière de préservation de l'environnement. Les organisations agricoles insistent sur la nécessaire application de ces mesures qui ne doivent pas servir uniquement d'annonces.

REGLES D'EXPLOITATION

Les organisations agricoles **refusent l'ajout de nouvelles règles d'exploitation disproportionnées et inadaptées à l'élevage familial français**. Les règles d'exploitation doivent être précisées par un acte de la Commission européenne, au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur de la directive selon les positions adoptées par le Conseil et le Parlement européen. Les organisations agricoles soulignent **l'importance de la concertation avec les différents acteurs**, et privilégient ainsi l'adoption d'un **acte d'exécution avec échanges préalables**, comme proposé par le Conseil. Elles alertent également sur le **délai de 24 mois qui semble très court**, la rédaction du BREF élevage ayant nécessité 7 années de travail.

De plus, il est indispensable que les règles d'exploitation intègrent les **techniques émergentes**, tel que proposé par le Parlement, et prévoient la **prise en compte des bâtiments existants** qui doivent pouvoir bénéficier du **principe d'antériorité** notamment lorsque des règles sont inapplicables du fait de l'âge et/ou de la structure des bâtiments d'élevage. Il faut réintégrer la **possibilité pour les élevages de déroger aux valeurs limites d'émissions et de performances environnementales**, en particulier pour les bâtiments existants, de la même manière que cela est possible pour les autres secteurs.

Par ailleurs, le **délai de 42 mois** après la publication des règles d'exploitation, prévu par le Parlement pour respecter ces règles, est problématique. Le délai le plus court prévu par le Conseil, qui prévoit des délais différenciés en fonction de la taille de l'installation, est de 4 ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution détaillant les règles d'exploitation pour les exploitations à 600 UGB ou plus. Ce délai reste insuffisant au regard des lourds investissements qui pourraient être nécessaires pour accompagner de nouvelles pratiques.

Il est enfin essentiel de **ne pas assimiler les effluents d'élevage à des déchets**, puisqu'ils sont de grande valeur dans la gestion des cycles des nutriments, et de réécrire le texte en conséquence. Le statut spécifique des effluents d'élevage a été reconnu par la directive 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets qui les exclut de son champ d'application, ainsi que par la Cour de Justice de l'Union européenne en 2013.

TRANSPARENCE DE L'INFORMATION, SANCTIONS ET INDEMNISATION

Les organisations professionnelles soutiennent la position adoptée par le Conseil en matière de transparence de l'information, sanctions et indemnisation, qui **renvoie ces questions au droit national de chaque Etat membre**. Elles soulignent notamment que le renversement de la charge de la preuve initialement proposé par la Commission n'est pas cohérent avec le droit français.

Elles demandent par ailleurs la suppression de la mise à disposition des résultats de surveillance sur demande d'un citoyen et de la mise en ligne des rapports d'inspection.

INNOVATION ET R&D

Dans son projet de révision initial, la Commission prévoit, dans le chapitre II, des dispositions visant à **favoriser l'innovation et les expérimentations de techniques émergentes**. Cependant, ce chapitre ne s'appliquant pas à l'agriculture, **l'élevage serait exclu** de cet accès renforcé à l'innovation. Les organisations agricoles soutiennent ainsi la position du Parlement européen, qui ajoute les représentants des agriculteurs concernés par cette thématique aux parties prenantes participants au centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles. Les éleveurs sont en effet d'ores-et-déjà engagés dans la réduction de leurs émissions et attendent de nouvelles solutions techniques efficaces et accessibles à mettre en œuvre dans leurs exploitations.

NUISANCES OLFACTIVES

Les organisations agricoles s'étonnent de **l'ajout par le Parlement européen d'une définition de « nuisances olfactives »** qui pourraient affecter la santé des personnes vivant à proximité d'une installation. Même si la nuisance olfactive peut être caractérisée par certaines métrologies, son effet sur la santé est quant à lui beaucoup moins établi. Cette définition, n'étant pas étayée par des études scientifiques, ne semble pas pertinente.



Vos interlocuteurs 

contact-environnement@reseaufnsea.fr

fnp@reseaufnsea.fr

cfa@aviculteurs-france.fr

fnb@fnb.asso.fr

christophe.cuignet@fnpl.fr